

210.

Clauzade
quittance
Monna

L'an mil sept cent quatre vingt onze le sept juin a toulouse avant midi par devant nous notaire aud(i)t toulouse et temoins a été present m(aîtr)e **jean monna notaire de cette ville**, lequel a recû de monsieur **raymond clauzade negociant habitant de toulouse place du pont neuf** present et l'acceptant la somme de deux mille livres réellement en un assignat de trois cent livres n° 22429. autre de pareille somme n° 28120. autre de pareille somme n° 20881 tous les trois sans coupon d'interet, un billet de caisse portant promesse d()assignat n° 34638 valable pour trois cent quatre vingt livres dix sols autre billet de caisse portant aussi promesse d()assignat n° 21415. valable pour trois cent quatre livres dix sol, deux de deux cents livres aussi sans coupon d interet n°10447. 22149. et autre assignat de quatre vingt dix livres n° 1527 et vingt sols en monnoye le tout nombré veriffié et retiré en notre presence et des temoins par led(i)t sieur monna a compte de la somme de **quatre mille livres** que le sieur

guillaume larigaudere lui reste devoir de celle de **cinq mille livres cent soixante quatorze livres quatre sols cinq deniers** en principal pour le prix d'une piece de terre labourable divisée par le chemin qui conduit de toulouse a muret que led(i)t sieur monna lui vendit par contrat du trente un decembre mil sept cent quatre vingt quatre rettenû sur son registre par m(aîtr)e mauras posterieurement auquel il fut procedé a l'arpentage de la susd(i)te piece de terre par le sieur virebent geometre expert amiablement convenû par les parties qui d'après son rapport de la contenance fixe de la susd(i)te piece de terre venduë en reduisirent le prix a la susd(i)te somme de cinq mille trois cent soixante quatorze livres quatre sols cinq deniers au moyen de quoi demeurant le susd(i)t payement et celui porté par la presente il ne reste plus dû

aud(it) sieur monna que la somme de deux mille

211.

livres qu'il a reservé pour lui etre payée avec les interets a compter du trente un decembre dernier aux même terme et conditions portées par le susd(it) contrat de vente et avec le privilege de l'hypothèque speciale qui lui est acquise et a laquelle il n() a entendû faire aucune novation, lequel payement a été ci dessus fait par led(it) sieur claussade comme en ayant été charge par un contrat de vente d'un domaine situé hors la porte de muret que led(it) sieur larigaudere lui consentit devant nous le douze mai dernier de laquelle somme de deux mille livres dont il ne reste point du d'interet pour avoir été payes peu avant ces presentes led(it) sieur monna en a tenû quitte led(it) sieur clauzade consentant qu'il soit et demeure subrogé a ses lieu, droit place action priorité et privilege de son hypothèque pour les exercer le cas y echeant ainsi qu'il verra etre a faire sans néanmoins qu'a raison de ce led(it) sieur monna puisse jamais etre tenû a aucune restitution de deniers ni a d'autre garantie

que pour la verité et loyauté de sa dette ce qui a été accepté par led(it) sieur clauzade qui a renoncé a toute autre garantie. enfin il a été convenû que les quittances ci devant consenties par led(it) sieur monna aud(it) sieur larigaudere de la susd(ite) somme de treize cent soixante quatorze livres quatre sols cinq deniers seront et demeureront nulles pour ne faire qu'une seule et même quittance avec la presente et de tout ce dessus a été fait acte dans l'etude en presance des sieurs antoine mamigard et jean françois suau praticiens habitants dud(it) toulouse soussignes avec parties et nous no(tai)re ./.

/.../ Ray(mo)nd Clauzade Monna

/.../ Suau A(ntoi)ne Mamigard

/.../ Gilabert

n. r.